

COM(2017) 620 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 novembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 novembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne

E 12504

Bruxelles, le 23 octobre 2017
(OR. en)

13544/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0271 (NLE)**

**AVIATION 140
RELEX 890
USA 50**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	19 octobre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 620 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 620 final.

p.j.: COM(2017) 620 final



Bruxelles, le 19.10.2017
COM(2017) 620 final

2017/0271 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de la modification
n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique
et l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

En 2011, l'Union et les États-Unis ont signé le protocole de coopération entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne dans le domaine de la recherche et du développement en matière d'aviation civile¹. Les activités de coopération menées jusqu'à présent dans le cadre du protocole portent essentiellement sur la gestion du trafic aérien (ATM) et, en particulier, la coopération dans le domaine de la recherche et du développement entre les programmes de modernisation de l'ATM établis par les parties: le programme SESAR de l'UE et son équivalent NextGen aux États-Unis.

À l'époque, ces programmes étaient tous les deux en phase de recherche et développement, ce qui justifiait que l'accent soit mis initialement sur la coopération en matière de recherche, de développement et de validation. La coopération dans le cadre du protocole, notamment entre SESAR et NextGen, a atteint un degré élevé de maturité et permis d'obtenir d'importants résultats dans la promotion de l'interopérabilité des systèmes d'ATM au niveau mondial. Cela a conduit les deux parties à explorer les possibilités d'étendre le champ d'application de la coopération aux questions relatives au déploiement des systèmes d'ATM. Sur cette base, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mai 2017, à négocier avec l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) des États-Unis d'Amérique une modification du protocole de coopération afin d'en étendre le champ d'application au domaine du déploiement. Les trois principaux objectifs de négociation étaient les suivants:

- (1) étendre le champ d'application du protocole actuel dans le domaine de la R&D en matière d'aviation civile afin d'y inclure tous les aspects de la modernisation de l'ATM (c'est-à-dire R&D, validation, démonstration, déploiement), en examinant également des domaines émergents du secteur aérien et d'autres domaines ATM du ciel unique européen au-delà des questions technologiques;
- (2) rationaliser et optimiser les modalités de gouvernance du protocole et de ses annexes et appendices; sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du protocole actuel, les deux parties ont conclu qu'il conviendrait de rendre le processus de gestion plus rationnel et plus efficace à un niveau élevé et d'associer davantage les services opérationnels chargés des questions techniques de coopération;
- (3) négocier des modalités spécifiques de coopération concernant le déploiement de l'ATM, tout en conservant les dispositions existantes portant sur la coopération SESAR-NextGen en matière d'interopérabilité à l'échelle mondiale et sur la collaboration en matière de mesures de la performance de l'ATM, dûment adaptées à la nouvelle structure.

En attendant l'approbation de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à la conclusion de la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole de coopération, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord concerné.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La modification proposée du protocole de coopération est totalement compatible avec la stratégie de l'aviation de l'Union, la politique du ciel unique européen, le projet SESAR et la

¹ JO L 89 du 5.4.2011.

législation correspondante. La stratégie insiste sur l'importance d'achever le ciel unique européen grâce à la mise en œuvre d'un système européen de gestion du trafic aérien parfaitement optimisé permettant de réduire les coûts découlant des inefficacités (retards, allongements des itinéraires, etc.). Le projet SESAR joue un rôle fondamental dans cette mise en œuvre, de même qu'une coopération étroite et efficace avec les États-Unis afin de garantir l'harmonisation et l'interopérabilité des systèmes de gestion du trafic aérien de chacune des parties.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cette initiative est conforme aux priorités politiques de la Commission en ce qui concerne le marché intérieur, la croissance et l'emploi, et le rôle de l'UE au niveau mondial. De plus, la proposition est cohérente avec la politique de l'UE en matière de recherche et d'innovation et avec la politique en matière de réseaux transeuropéens qui fonde les cadres de R&D et de déploiement de SESAR.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

La modification qu'il est proposé d'apporter au protocole de coopération n'imposera de charges administratives ou financières supplémentaires ni aux autorités des États membres ni aux entreprises.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a associé au processus de négociation l'entreprise commune SESAR et l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR, qui ont approuvé les résultats des négociations. Ces entités représentent une vaste plateforme de parties prenantes du secteur de l'aviation, susceptible de tirer avantage de la modification de protocole de coopération. De plus, la Commission a également consulté les États membres, par le truchement du comité spécial créé par le Conseil aux fins du protocole, avant de parapher les projets de textes. L'Espagne, la Pologne et Chypre ont demandé des précisions sur la structure de l'accord modifié, sur les modalités de gouvernance et sur la nécessité d'associer Eurocontrol aux travaux dans le domaine de coopération relatif à l'évaluation des performances. Au sein du comité spécial, les États membres ont exprimé leur soutien au texte de l'accord modifié, à la suite des explications fournies par la Commission.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'expertise technique au cours des négociations a été fournie par l'entreprise commune SESAR, par l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR et par Eurocontrol. L'expertise juridique a été fournie par le Service juridique de la Commission. Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

Le Conseil a autorisé la Commission à négocier une modification du protocole sur la base de trois objectifs: extension du champ d'application du protocole à l'ensemble du cycle de modernisation de l'ATM, réexamen des modalités de gouvernance afin de les rendre plus efficaces et plus concrètes, et inclusion de dispositions spécifiques relatives au déploiement de l'ATM. Ces trois objectifs ont été complètement réalisés. La proposition repose exactement sur les mêmes objectifs et principes que le protocole actuel, mais étend le champ d'application de la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis à toutes les phases de la modernisation de l'ATM, y compris le déploiement. Cette modification est une conséquence naturelle de l'évolution des travaux menés à bien dans le cadre de l'accord actuel. En outre, la gouvernance prévue dans l'accord modifié assure une gestion plus rationnelle, plus économe en ressources et plus efficace à un niveau élevé (gestion exécutive) qui permet une représentation appropriée des deux parties lors des réunions et offre le cadre approprié pour de plus amples discussions stratégiques.

L'initiative n'a toutefois pas pour vocation de créer de nouveaux programmes ni de nouveaux mécanismes de financement. Aucune analyse d'impact n'a donc été effectuée, ainsi que le précise la feuille de route.

Comme indiqué dans la proposition de la Commission visant à engager des négociations en vue de modifier le protocole de coopération, la meilleure option consistait à modifier le champ d'application du protocole actuel pour qu'il englobe toutes les phases de la modernisation de l'ATM, y compris le déploiement, dans le cadre de la politique du ciel unique européen, tandis que la coopération concernant les questions d'aviation civile autres que l'ATM ne porterait que sur la phase de recherche et développement. L'avantage de cette option est que le protocole permettrait de poursuivre la coopération sur toutes les questions de recherche et développement en matière d'aviation civile autres que l'ATM et de préserver le cadre contraignant de coopération avec les États-Unis qui a déjà été négocié.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence budgétaire. Les activités qui seront réalisées dans le cadre de l'accord modifié seront menées au titre des instruments existants et de leurs enveloppes financières respectives et programmes de travail, tels que le programme de travail pluriannuel SESAR 2020 de l'entreprise commune SESAR et la convention-cadre de partenariat conclue avec l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les activités de recherche, développement et validation liées au protocole de coopération continueront à être planifiées et contrôlées par l'entreprise commune SESAR. Les activités de déploiement seront planifiées et contrôlées par l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR dans le cadre de conventions de subvention spécifiques signées avec la Commission. La Commission contrôlera et surveillera l'avancement général de la mise en œuvre du protocole au moyen des mécanismes existants d'établissement de rapports de ces deux entités, conformément aux cadres juridiques et contractuels sous-jacents et des cadres de gouvernance du protocole de coopération.

• **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

• **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La Commission a respecté les directives et objectifs de l'autorisation du Conseil de négocier avec la FAA une proposition de modification du protocole de coopération. Cette modification comprend, sous la forme d'un addendum, la version révisée du texte principal du protocole et une version révisée de l'annexe 1 (modernisation de l'ATM et interopérabilité à l'échelle mondiale) qui comporte trois appendices et cinq compléments. Cette nouvelle structure du protocole permet d'exécuter les activités de coopération avec une flexibilité et une adaptabilité totales conformément au nouveau cadre, plus rationnel et plus efficace, de gouvernance du protocole.

En particulier:

- En ce qui concerne la version révisée du texte principal du protocole, le comité mixte est remplacé par un dispositif plus simple associant un représentant de chaque partie afin de contrôler le fonctionnement de l'ensemble du protocole et de prendre des décisions au niveau politique (article III du protocole de coopération). Le texte indique aussi dorénavant que le directeur général de la direction générale de la mobilité et des transports (DG MOVE) de la Commission et l'administrateur de l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) représenteront les deux parties, la surveillance de l'ensemble du protocole passant ainsi sous l'autorité du niveau de gestion le plus élevé de la FAA et du service compétent de la Commission. En outre, le protocole modifié établit un «processus de gestion» sous la responsabilité des représentants des parties. Ce processus remplace le processus d'approbation du protocole de coopération auquel il est fait référence dans l'autorisation du Conseil. Au cours des négociations, il est apparu qu'une référence à un «processus d'approbation» ne reflétait pas correctement la portée réelle du processus, qui concerne en fait la gestion du protocole. Ce processus garantit la surveillance et le pilotage du protocole à un niveau élevé, ainsi que la liaison avec les autorités politiques respectives des parties auxquelles il est fait rapport. Grâce à ce processus, les représentants des parties peuvent adopter de nouvelles annexes ou proposer des modifications du protocole. À la lumière de ces considérations, les parties ont décidé de remplacer les termes «processus d'approbation» par «processus de gestion».
- Les annexes thématiques sont gérées par des comités exécutifs composés de représentants des parties qui sont plus proches du niveau opérationnel pour les sujets spécifiques qui les concernent. En ce qui concerne en particulier l'annexe 1, le Chief NextGen Officer de la FAA et le chef de l'unité «Ciel unique européen» de la

Commission représenteront leur partie respective (article IV de l'annexe 1). Les comités exécutifs feront rapport aux représentants des parties. L'annexe 1 porte sur l'extension du champ d'application du protocole de coopération à l'ensemble du déploiement de l'ATM (articles I et III de l'annexe 1).

- L'appendice 3 décrit les modalités de coopération dans le domaine du déploiement de l'ATM.
- Chaque complément sera géré par un comité spécifique qui sera chargé de superviser la mise en œuvre des activités de coopération. Ces comités feront rapport à leur comité exécutif respectif (article V de l'appendice 1 et article IV des appendices 2 et 3).
- À la lumière de ce qui précède, les parties sont convenues que la manière la plus appropriée et la plus claire de modifier le protocole consistait à remplacer l'ensemble des textes existants par de nouvelles versions intégrant toutes les modifications adoptées et à ajouter un nouveau dispositif de coopération en matière de déploiement plutôt que de modifier chaque document distinct. Les versions originales de l'annexe 1 et de ses cinq appendices ainsi que de l'annexe 2 ont été adaptées afin d'assurer la cohérence avec le nouveau du champ d'application élargi et la nouvelle structure du protocole, de rationaliser la gouvernance et d'harmoniser leur format. L'annexe 1 originelle est devenue l'appendice 1 et ses cinq appendices sont devenus cinq compléments; et l'annexe 2 originelle est devenue l'appendice 2. En résumé, la nouvelle structure du protocole de coopération comprend l'appendice 1 portant sur la coopération SESAR NextGen en matière de recherche et développement et de validation visant à assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale», qui comporte également cinq compléments:
 - (1) Coopération SESAR NextGen en matière d'activités transversales visant à assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale;
 - (2) Coopération SESAR NextGen en matière de gestion de l'information visant à assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale;
 - (3) Coopération SESAR NextGen en matière de gestion des trajectoires visant à assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale;
 - (4) Coopération SESAR NextGen en matière d'interopérabilité des systèmes CNS et des systèmes embarqués visant à assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale;
 - (5) Coopération SESAR NextGen en matière de projets de collaboration visant à assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale;
- l'appendice 2 Collaboration sur la mesure de la performance dans la gestion du trafic aérien;
- l'appendice 3 Coopération SESAR NextGen en matière d'activités de déploiement visant à assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale.

Les parties seront uniquement invitées à signer le nouvel accord consistant en la modification du protocole qui couvre l'ensemble des autres documents, à savoir l'annexe 1, les trois appendices et les cinq compléments de l'appendice 1.

L'Union européenne sera représentée par la Commission européenne dans le cadre du protocole et de l'ensemble des modalités d'exécution qui s'y rapportent (annexes et appendices). La Commission et la FAA peuvent toutefois déléguer à d'autres entités la mise

en œuvre des activités de coopération ou être assistées par ces autres entités, telles que l'entreprise commune SESAR, l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR ou Eurocontrol, pour la partie UE, selon le domaine de compétence requis. La Commission a l'intention de faire intervenir l'entreprise commune SESAR pour l'appendice 1, Eurocontrol pour l'appendice 2 et l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR pour l'appendice 3.

La modification proposée préserve le rôle initial du comité spécial dans la gouvernance du protocole. La proposition de décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole modifié définit les tâches qui nécessitent la consultation préalable du comité spécial ainsi que les tâches, principalement administratives ou liées à la mise en œuvre du protocole, que la Commission peut exécuter sous sa propre responsabilité.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union, une modification du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, conformément à la décision du Conseil du 8 mai 2017 autorisant la Commission à ouvrir des négociations.
- (2) L'accord a été paraphé le 28 juillet 2017.
- (3) Il convient de signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) L'accord, y compris son addendum, devrait être appliqué à titre provisoire, conformément à son article II.A, à compter de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.
- (5) Il est nécessaire de définir des règles de procédure pour la participation de l'Union à la gestion exécutive du protocole de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion de l'accord concerné.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la personne indiquée par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord, y compris son addendum, est appliqué à titre provisoire, conformément à son article II.A, à compter de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil, détermine la position à prendre par l'Union dans la gestion exécutive du protocole de coopération et de ses annexes établies en vertu de l'article III du protocole de coopération, en ce qui concerne:

- (a) l'adoption de nouvelles annexes et de nouveaux appendices du protocole de coopération;
- (b) l'adoption de modifications apportées aux annexes et aux appendices du protocole de coopération;
- (c) l'adoption de propositions de modification du protocole de coopération sur d'autres points.

Article 5

Sans préjudice de l'article 4, la Commission peut prendre toute mesure appropriée en vertu des articles III, IV, V, VII et VIII du protocole de coopération.

Article 6

La Commission représente l'Union dans les consultations menées au titre de l'article XI du protocole de coopération.

Article 7

La Commission informe régulièrement le Conseil de la mise en œuvre du protocole de coopération.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*